

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2026	09	10	163	Réglementation temporaire de la circulation à l'occasion du cross du collège André Cotte	6.1	Police Municipale

VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-163

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.417-10 et R.417-11,

VU le Code du Sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7 et R.331-6 à R.331-17 relatifs à l'organisation des manifestations sportives,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande présentée par Madame Stéphanie BRUNERIE, enseignante du Collège André Cotte de Saint-Vallier sollicitant l'autorisation d'organiser un cross scolaire le 13 octobre 2026,

CONSIDÉRANT que l'organisation de ce cross scolaire nécessite une réglementation temporaire de la circulation pour assurer la sécurité des participants, des accompagnateurs et des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique lors de manifestations sportives,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est autorisée l'organisation du cross du Collège André Cotte de Saint-Vallier le mardi 13 octobre 2026 de 09h00 à 16h30.

ARTICLE 2 : Le parcours du cross empruntera les sites suivants :

- Les jardins de la Galaure (parcs municipaux),
- Le stade de football de Champis,
- Le chemin de Champis,
- Le pont de Galaure (Allée des Vignes).

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules à moteur sera interdite le 13 octobre 2026 de 09h00 à 16h30 dans le quartier de Champis :

- Allée des Vignes (de 10 mètres à l'Ouest du pont au chemin de Champis, pont compris)
- Chemin de Champis dans sa totalité.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 3, la circulation demeure autorisée pour :

- Les véhicules de secours et d'incendie,
- Les forces de l'ordre (Police Municipale, Gendarmerie),
- Les véhicules de l'organisation du cross,
- Les services municipaux en intervention d'urgence.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le 13 octobre 2026 de 8h00 à 17h00 :

- Au niveau des accès Sud des deux parcs municipaux,
- Le long du chemin de Champis
- Aux abords immédiats du pont de Galaure, allée des Vignes.

Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Des panneaux d'information seront mis en place par les services techniques à compter du mardi 06 octobre 2026.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : Le personnel du Collège André Cotte assurera l'information préalable des habitants du quartier de Champis au moins 48 heures avant la manifestation par la distribution de courriers d'information dans les boîtes aux lettres.

ARTICLE 7 : Le personnel du collège mettra en place :

- Le barriérage de protection des spectateurs,
- Le balisage complet du parcours,
- La signalisation d'interdiction de circulation,
- La présence de signaleurs aux points sensibles, notamment au pont de Galaure côté Ouest.

Un encadrement suffisant sera assuré par le personnel enseignant et les accompagnateurs pour garantir la sécurité des participants.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire (panneau Route barrée) et un barriérage seront mis en place par le Collège André Cotte le 13 octobre 2026 à compter de 09h00 à l'Ouest du pont de Galaure, allée des Vignes. Le dispositif sera retiré à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 9 : Un dispositif de premiers secours sera assuré par le collège conformément à la réglementation des manifestations sportives.

ARTICLE 10 : Le Collège André Cotte assume la pleine responsabilité de l'organisation et des conséquences de cette manifestation. L'établissement devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : En cas de conditions météorologiques dangereuses, l'organisateur pourra être amené à modifier ou annuler la manifestation après concertation avec les services municipaux.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Vallier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Vallier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 10 septembre 2026

Jean-Louis BEGOT

1^{er} Adjoint en charge de l'aménagement urbain et de la transition écologique

